
Communication reçue de la France concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

Déclarations sur la gestion du plutonium et de l'uranium hautement enrichi

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de la France auprès de l'AIEA une note verbale en date du 24 août 2010 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement français, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2009.
2. Le gouvernement français communique également les statistiques annuelles des quantités d'uranium civil hautement enrichi qu'il détenait au 31 décembre 2009.
3. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement français dans sa note verbale du 28 novembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 24 août 2010, et de ses pièces jointes, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1)



*Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies
et des Organisations internationales à Vienne*

N° 318 /NV/DFRA Vienne

La Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et, conformément aux annexes B et C des Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549), a l'honneur de lui adresser l'état des quantités de plutonium civil et des quantités d'uranium civil hautement enrichi détenues par la France au 31 décembre 2009.

La Mission permanente de la France saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique les assurances de sa haute considération./.

Vienne, le 24 août 2010

PJ : 3

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
A.I.E.A.
Vienne



ANNEXE B
Statistiques annuelles des quantités détenues
de plutonium civil non irradié

Au 31 décembre 2009
(chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses) arrondi au
chiffre des centaines de kg de
plutonium, les quantités
inférieures à 50 kg étant
signalées comme telles

Total national en tonnes

1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	47,1	(49,3)
2. plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustibles ou autres, ou dans d'autres installations	6,8	(7,1)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	27,2	(26,6)
4. Plutonium séparé non irradié détenu par ailleurs	0,7	(0,8)

I Définition :

Ligne 4 : comprend les stocks estimés de plutonium en cours de séparation (« in process ») dans des usines de retraitement et de plutonium séparé détenu dans des installations de recherche (CEA ou Universités)

(i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des autorités étrangères	25,9	28,3
(ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées au lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<50 kg	(<50kg)
(iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de Transport International préalablement à son arrivée dans l'Etat bénéficiaire	0	(0)

ANNEXE C
Quantités estimées de plutonium contenu
dans du combustible irradié dans les réacteurs civils

Au 31 décembre 2009
(chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses) arrondi au
chiffre des centaines de kg de
plutonium, les quantités
inférieures à 500 kg étant
signalées comme telles

Total national en tonnes

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des Sites de réacteurs civils	100,3	96,7
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement	129,6	123,3
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs	6,6	6,5

I Définition :

- Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils
- Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité
- ligne 3 : comprend les quantités estimées de plutonium localisé dans des installations de recherche.

**Statistiques annuelles des quantités détenues
d'uranium civil hautement enrichi**

Au 31 décembre 2009
(chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses) chiffres
arrondis au kg près

**Total national en
kilogrammes**

1. Uranium hautement enrichi entreposé dans des usines d'enrichissement		0
2. Uranium hautement enrichi en cours de fabrication dans des usines d'enrichissement.		0
3. Uranium hautement enrichi dans des usines de Fabrication de combustibles ou dans d'autres installations de traitement	1017	(1159)
4. Uranium hautement enrichi sur des sites de réacteurs civils	1816	(1803)
5. uranium hautement enrichi détenu ailleurs que sur des sites de réacteurs civils et dans des usines d'enrichissement, de fabrication de combustible ou de traitement (laboratoires, centres de recherche, par Exemple).	433	(434)
6. Uranium hautement enrichi irradié sur des sites de Réacteurs civils	143	(148)
7. Uranium hautement enrichi irradié détenu ailleurs que sur des sites de réacteurs civils	1441	(1462)